

SOMMAIRE

p. 1/ Les dispositions fiscales de la loi-programme du 29 mars 2012

Les dispositions fiscales de la loi-programme du 29 mars 2012

La loi-programme du 29 mars 2012 contient le second paquet de mesures fiscales du gouvernement Di Rupo. Les principaux changements portent sur l'avantage d'une voiture de société, l'exonération des plus-values sur actions réalisées par des sociétés, le régime de « thin cap » (sous-capitalisation) et la disposition générale anti-abus.

La loi-programme du 29 mars 2012

Avec cette loi-programme du 29 mars 2012 (M.B., 6 avril 2012, 3^e éd.), le gouvernement Di Rupo poursuit la mise en œuvre des mesures fiscales annoncées dans l'accord gouvernemental. Le présent article donne un commentaire thématique de ces mesures fiscales et se clôt par un aperçu de ce qui est encore en projet.

L'avantage d'une voiture de société

Le calcul de l'avantage d'après la loi du 28 décembre 2011

La loi portant des dispositions diverses du 28 décembre 2011 a revu le mode de calcul de l'avantage de toute nature résultant de la disposition gratuite d'une voiture. La « valeur catalogue » est au centre du nouveau mode de calcul. La loi du 28 décembre 2011 l'a définie comme étant « la valeur facturée, options et TVA comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes ». Cette

définition aboutissait toutefois à une discrimination entre les voitures neuves et d'occasion, du fait qu'une voiture d'occasion est bien évidemment facturée à un prix moindre qu'une voiture neuve. Pour lever cette discrimination, le gouvernement a tout d'abord modifié la définition de la valeur catalogue, et ensuite instauré un mécanisme de réduction de cette valeur en fonction de l'âge de la voiture.

Nouvelle définition de la « valeur catalogue »

La loi-programme définit à présent la valeur catalogue, tant pour les voitures neuves que pour les voitures achetées d'occasion, comme le « prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et TVA réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes » (modification de l'art. 36, § 2, al. 2 CIR 1992).

Relevons :

- qu'il existe toujours une différence entre une voiture neuve et une voiture achetée d'occasion. En effet, pour une voiture d'occasion, il n'y a généralement pas de « TVA réellement payée ». Achetée à un particulier, aucune TVA n'est due. Achetée à un vendeur professionnel, la TVA est due sur la marge bénéficiaire (régime dit « de la marge »), mais elle ne figure pas sur la facture, ce qui im-

plique, d'après le ministre des Finances, qu'il n'y a en fait pas de TVA réellement payée (*Doc. Parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-2081/016, p. 57*).

Dans les deux cas (vente par un particulier et vente dans le cadre du régime de la marge), seul compte donc pour calculer l'avantage de toute nature le prix catalogue à l'état neuf, hors TVA ;

- que le prix catalogue initial (options incluses et hors remises) des voitures d'occasion n'est généralement pas connu et que c'est même parfois le cas pour les voitures achetées neuves, vu qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix catalogue sur la facture. Le ministre des Finances a dit à ce sujet en Commission des Finances de la Chambre que le SPF Finances travaille actuellement, en concertation avec les fédérations professionnelles, à la constitution d'une « base de données fiable et suffisamment fournie » (*Doc. Parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-2081/016, p. 56*);
- que des frais spéciaux d'aménagement du véhicule pour permettre à des personnes handicapées de s'en servir ne sont pas considérés comme une « option » et ne font donc pas partie du prix catalogue (*Doc. Parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-2081/016, p. 55-56*);
- que pour les voitures en leasing, la « TVA réellement payée » est celle payée par le donneur en leasing à l'achat de la voiture, et non celle payée par le preneur en leasing sur ses factures de leasing. Le preneur en leasing ne pourra donc correctement calculer l'avantage que si la société de leasing lui communique le montant de la TVA qu'elle a payée à l'achat de la voiture. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation et, généralement, la société ne sera guère encline à le faire. En pratique, cela risque donc fort d'encore susciter des problèmes.

Entrée en vigueur: l'exercice d'imposition 2013, sauf en ce qui concerne le précompte professionnel, où la mesure ne sera d'application qu'aux avantages de toute nature accordés à partir du 1^{er} mai 2012

Réduction de la valeur catalogue pour cause de vétusté

La valeur catalogue de la voiture est réduite de 6 % par 12 mois écoulés à partir de la date de la première immatriculation. Un mois entamé compte pour un mois entier (art. 36, § 2, nouvel al. 3 CIR 1992). La réduction ne pourra pas dépasser 30 %. Autrement dit, la valeur ne baissera plus quand

plus de 60 mois (cinq ans) se seront écoulés depuis la première immatriculation.

Relevons que la première immatriculation ne doit pas nécessairement avoir été faite en Belgique à la DIV: une immatriculation à l'étranger peut aussi compter comme première immatriculation.

Entrée en vigueur: l'exercice d'imposition 2013, sauf en ce qui concerne le précompte professionnel, où la mesure ne sera d'application qu'aux avantages de toute nature accordés à partir du 1^{er} mai 2012

Le point de contact central pour la cotisation supplémentaire

Instauré par la loi du 28 décembre 2011

La loi du 28 décembre 2011 a instauré une cotisation supplémentaire sur les revenus mobiliers. Un maillon important dans le contrôle de cette cotisation est le « point de contact central », par lequel la loi du 28 décembre 2011 impose aux débiteurs du précompte mobilier de transmettre les données relatives aux dividendes et intérêts sur lesquels ils doivent retenir le précompte mobilier (Pr M), avec identification des bénéficiaires.

La loi-programme modifie à présent ce régime sur certains points (modification de l'art. 174/1, § 2 et § 3 CIR 1992), dont les principaux sont les suivants :

- le point de contact central ne sera pas, comme prévu dans la loi du 28 décembre 2011, organisé auprès de la Banque Nationale, mais au sein du SPF Finances, dans un service séparé des administrations fiscales ;
- les débiteurs du Pr M ne sont plus tenus de transmettre les données au point de contact central que pour les seuls titres nominatifs. Dans tous les autres cas (p.ex. titres au porteur, titres dématérialisés, ...), la transmission des données devra être faite par les agents payeurs visés à l'article 2, § 1^{er}, 2^o de l'AR d'exécution du CIR 1992 du 27 septembre 2009. Cet AR ne parle toutefois que des agents payeurs d'intérêts. Reste à savoir dès lors sur qui repose l'obligation de communication, par exemple pour les actions au porteur ou dématérialisées. Relevons aussi que rien ne change pour l'obligation de communication d'une SPRL, puisque tous les titres de ces sociétés sont nominatifs ;

- si la cotisation supplémentaire est retenue à la source, il n'y a pas d'obligation de communication aux termes de la loi du 28 décembre 2011. La loi-programme ajoute à présent que cette dispense ne joue pas si la retenue à la source de la cotisation supplémentaire n'est pas supportée effectivement par le bénéficiaire des revenus.

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2013

Le point de contact central pour le secret bancaire

Outre ce point de contact central pour la cotisation supplémentaire, il existe aussi auprès de la Banque Nationale un point de contact central créé dans le cadre de l'assouplissement du secret bancaire (art. 55 loi 14 avril 2011, *M.B.*, 6 mai 2011). Les banques sont tenues de lui transmettre l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et leurs contrats.

Ce point de contact central reste à la Banque Nationale. La loi-programme précise toutefois ce qui doit encore être réglé par AR à ce propos et instaure l'obligation de lui communiquer d'éventuels comptes bancaires étrangers.

Organisation du point de contact central

Le Roi déterminera ce qui suit concernant le point de contact central (art. 322, § 3, al. 3 modifié CIR 1992):

- le mode de fonctionnement du point de contact central et le délai de conservation des données qui lui sont transmises;
- les modalités et la périodicité de la communication des données par les banques;
- les modalités de consultation des données par l'agent désigné par le ministre dans le cadre de la levée du secret bancaire.

Entrée en vigueur : 16 avril 2012 (dix jours après la publication de la loi-programme au *Moniteur belge*)

Les comptes bancaires étrangers

Les contribuables à l'impôt des personnes physiques qui ont des comptes bancaires à l'étranger doivent depuis longtemps déjà en mentionner l'existence dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Désormais, ils devront en outre

communiquer les numéros de ces comptes au point de contact central de la Banque Nationale, au plus tard en même temps que le dépôt de la déclaration, sauf si ces informations ont déjà été communiquées au cours d'un exercice d'imposition précédent. Le contribuable devra confirmer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques que l'existence de ces comptes étrangers a effectivement été signalée à ce point de contact central.

Entrée en vigueur : l'exercice d'imposition 2012, sauf pour la confirmation de la communication au point de contact central, qui ne devra se faire qu'à partir de l'exercice d'imposition 2013

Les plus-values et moins-values sur actions réalisées par des sociétés

Les plus-values sur actions réalisées par des sociétés - Régime général

Les plus-values que des sociétés réalisent sur des actions étaient jusqu'ici exonérées d'impôt des sociétés si les actions remplissaient la « condition de taxation » pour la déduction des RDT d'éventuels dividendes. Cette exonération est en principe maintenue, mais désormais, elle est soumise à une condition supplémentaire, à savoir que les actions doivent être détenues durant une période ininterrompue d'au moins un an, en pleine propriété (art. 192, al. 1^{er} modifié CIR 1992).

Les plus-values réalisées sur des actions qui ne sont pas détenues durant une période ininterrompue d'au moins un an, en pleine propriété, sont imposées à 25 % (nouvel art. 217, 2^o CIR 1992). Si on y ajoute la contribution complémentaire de crise (art. 463bis, § 1^{er}, 1^o CIR 1992), on obtient un taux de 25,75 %.

Signalons que :

- pour les moins-values et réductions de valeur sur actions, rien ne change, sauf pour les « sociétés de trading » (voyez ci-après) : la règle générale subsiste, à savoir que sont seules déductibles les moins-values sur actions subies à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société, au maximum à concurrence de la perte de capital libéré représenté par les actions en question. Dans le régime général, toutes les autres moins-values et toutes les réductions de valeur sur actions demeurent des dépenses non admises ;

- l'imposition à 25 % des plus-values sur actions qui ne sont pas détenues en pleine propriété durant une période ininterrompue d'au moins un an n'est pas une «cotisation distincte», comme l'est par exemple la cotisation sur commissions secrètes. Cela implique en principe, la possibilité de déduire de ces plus-values tous les postes déductibles admis à l'impôt des sociétés (libéralités, déduction des RDT, déduction pour les revenus de brevets, déduction des intérêts notionnels, pertes, déduction pour investissement). Une déduction de la base de la cotisation sur commissions secrètes n'est pas possible;
- les actions reçues en échange à la suite d'un apport, d'une fusion ou d'une scission fiscalement neutres sont censées avoir été acquises à la date à laquelle ont été acquises les actions échangées, pour déterminer si la condition de détention en pleine propriété, durant une période ininterrompue d'au moins un an, est remplie.

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2013, mais pour les sociétés ayant un exercice comptable à cheval sur deux années, éventuellement déjà lors de l'exercice d'imposition 2012 pour les plus-values réalisées à partir du 28 novembre 2011, durant un exercice comptable clôturé au plus tôt le 6 avril 2012 (date de publication de la loi-programme au *Moniteur belge*). Toute modification apportée à la date de clôture des comptes annuels à partir du 28 novembre 2011 reste sans incidence pour l'application de cette disposition

Plus-values et moins values sur actions réalisées par des sociétés de trading

La loi-programme instaure un régime particulier pour les plus-values et moins-values que les «sociétés de trading» réalisent sur certaines actions (art. 192, § 1^{er}, nouveaux al. 4-7 CIR 1992).

Les sociétés de trading sont des entreprises auxquelles s'applique l'AR du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, autrement dit des sociétés dont l'activité habituelle est le négoce d'actions.

Les plus-values que ces sociétés réalisent sur des titres appartenant à leur portefeuille commercial ne sont plus exonérées d'impôt des sociétés. Inverse-

ment, les moins-values subies sur de telles actions sont désormais déductibles.

Signalons que:

- le transfert interne d'actions du ou vers le portefeuille commercial est considéré comme une aliénation;
- le régime général reste applicable aux plus-values sur actions qui n'appartiennent pas au portefeuille commercial.

Entrée en vigueur: l'exercice d'imposition 2013, mais pour des sociétés ayant un exercice comptable à cheval, éventuellement déjà l'exercice d'imposition 2012 pour des plus-values, réductions de valeur et moins-values réalisées à partir du 28 novembre 2011, moins-values et réductions de valeur comptabilisées à partir du 28 novembre 2011 et opérations ou transferts effectués à partir du 28 novembre 2011, durant un exercice comptable clôturé au plus tôt le 6 avril 2012 (date de publication de la loi-programme au *Moniteur belge*). Toute modification apportée à la date de clôture des comptes annuels à partir du 28 novembre 2011 reste sans incidence pour l'application de ces dispositions.

Une modification du régime de «thin cap»

Le régime existant

Il existe déjà depuis longtemps un régime de «thin cap(italisation)» dans le cadre de l'impôt belge des sociétés. Il s'agit d'une limitation de la déduction des intérêts payés par une société en fonction du rapport existant entre ses fonds propres et les emprunts pour lesquels elle a payé ces intérêts.

Dans le régime en vigueur jusqu'ici, les intérêts d'emprunts payés ou attribués n'étaient pas déductibles:

- si le bénéficiaire effectif est établi dans un paradis fiscal (ou, pour reprendre le texte légal littéral, «lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou est soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique»); ET
- dans la mesure de ce dépassement, si le montant total desdits emprunts (autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à

l'épargne) excède sept fois la somme des réserves taxées (au début de l'exercice comptable) et du capital libéré (à la fin de l'exercice comptable).

Ce régime ne pouvait donc pas s'appliquer si le prêteur était une autre société belge.

Le nouveau régime de thin cap

La loi-programme modifie le régime de thin cap sur trois points (art. 198, 11° modifié CIR 1992):

- la limitation de la déduction des intérêts s'applique désormais aussi si leur bénéficiaire effectif fait partie d'un groupe auquel appartient aussi la société débitrice de ces intérêts;
- il suffit désormais, pour que s'applique la limitation, que les emprunts dépassent cinq fois la somme des réserves taxées (au début de l'exercice comptable) et du capital libéré (à la fin de l'exercice comptable);
- à l'exception faite pour les obligations et autres titres analogues émis par appel public à l'épargne s'ajoute une autre exception pour les emprunts octroyés par des banques et autres institutions financières.

Signalons que:

- la loi définit le terme de «groupe» comme l'ensemble des sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés;
- désormais, le régime de thin cap peut donc également s'appliquer quand le bénéficiaire effectif des intérêts est une autre société belge;
- lorsqu'un tiers se porte garant des emprunts ou fournit au créancier les moyens nécessaires pour financer les emprunts et en supporte tout ou partie des risques, ce tiers est considéré comme le bénéficiaire effectif des intérêts de ces emprunts, lorsque sa garantie ou son apport de moyens a comme objectif principal l'évasion fiscale;
- la limitation de la déduction ne s'applique pas aux emprunts contractés par des sociétés de leasing mobilier, des sociétés dont l'activité principale consiste en du factoring ou du leasing immobilier (au sein du secteur financier et pour autant que le capital emprunté serve effectivement aux activités de leasing et de factoring) et des sociétés dont l'activité principale consiste à réaliser un projet de partenariat public-privé (attribué suite à une mise en concurrence conformément à la législation en matière de marchés publics).

Entrée en vigueur : à déterminer par un AR délibéré en Conseil des ministres et au plus tard le 1^{er} juillet 2012

Mesures pour une meilleure perception de l'impôt

Sous cette dénomination, la loi-programme contient les mesures suivantes:

- une extension des compétences du receveur des Contributions pour engager des actions en justice, entre autres la possibilité de citer désormais un débiteur de l'Etat belge en faillite (art. 154 et 155 de la loi-programme, sans modification du CIR 1992);
- dans des procédures où intervient un receveur du SPF Finances, la comparution en personne au nom de l'Etat belge peut désormais être assurée, comme c'est déjà le cas depuis quelque temps pour un contrôleur du SPF Finances, par le receveur concerné ou tout autre fonctionnaire du SPF Finances (art. 156 de la loi-programme, sans modification du CIR 1992);
- à l'instar de leurs collègues des impôts directs, les agents de la TVA chargés du recouvrement (donc pas les contrôleurs de la TVA) n'ont désormais plus besoin d'une autorisation pour effectuer des investigations auprès d'une banque (modification de l'art. 63bis C.TVA);
- les notaires requis de rédiger un acte ou un certificat d'hérédité (certificat visé à l'art. 1240bis C. Civ.) doivent désormais en informer le fisc par voie électronique. La même obligation vaut pour toute personne compétente pour établir un certificat d'hérédité. En réponse, le fisc envoie une notification précisant si des dettes d'impôt sont encore dues par le défunt ou une autre personne qu'elle spécifie et, le cas échéant, le montant pour chacun. Quiconque est encore débiteur d'avoirs du défunt ne peut les libérer que si l'acte ou le certificat d'hérédité mentionne qu'il ne reste plus de dettes d'impôt en attente de paiement. Le notaire ou toute autre personne compétente pour établir l'acte ou le certificat qui omettrait d'envoyer l'avis précité au fisc, ainsi que le débiteur qui libérerait des avoirs du défunt sans un acte ou un certificat attestant de l'absence de dettes fiscales, deviendraient personnellement responsables du paiement des impôts et de leurs accessoires que le fisc a repris dans sa notification (art. 157-163 de la loi-programme).

Entrée en vigueur: les trois premières mesures entrent en vigueur le 16 avril 2012 (dix jours après la publication de la loi-programme au *Moniteur belge*); la dernière mesure entre en vigueur à une date qui sera déterminée par un AR délibéré en Conseil des ministres et au plus tard le 1^{er} juillet 2012

La nouvelle disposition générale anti-abus

L'ancienne disposition générale anti-abus

En pratique, il s'est avéré que le fisc ne pouvait que rarement appliquer l'ancienne disposition générale anti-abus, vieille de près de vingt ans. L'une des pierres d'achoppement était l'obligation faite par la jurisprudence (et notamment par plusieurs arrêts de la Cour de Cassation) au fisc de conférer à un acte (ou à plusieurs actes réalisant une même opération) une qualification juridique ayant des effets juridiques non fiscaux analogues à ceux de la qualification juridique que les parties avaient elles-mêmes donnée à leur opération. La jurisprudence a ainsi estimé qu'en principe, il n'était pas possible de requalifier un usufruit en une location et un rachat d'actions (non proportionnel) en une simple distribution d'un dividende.

La nouvelle disposition générale anti-abus

Suivant le nouveau texte de l'article 344, § 1^{er} CIR 1992, un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération n'est pas opposable au fisc lorsque celui-ci démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 du CIR 1992 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a un abus fiscal.

Il y a un abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble des actes juridiques qu'il a posés, une opération :

- par laquelle il se place, en violation des objectifs d'une disposition du CIR 1992 ou de ses arrêtés d'exécution, en dehors du champ d'application de cette disposition ; ou
- par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du CIR 1992 ou de ses arrêtés d'exécution, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Le contribuable peut prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus. S'il ne fournit pas la preuve contraire qui lui incombe, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis de manière à ce que l'opération soit soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme s'il n'y avait pas eu d'abus.

Entrée en vigueur: l'exercice d'imposition 2013, mais pour des sociétés ayant un exercice comptable à cheval, éventuellement déjà l'exercice d'imposition 2012 pour les actes juridiques ou ensembles d'actes juridiques posés durant un exercice comptable clôturé au plus tôt le 6 avril 2012 (date de publication de la loi-programme au *Moniteur belge*). Toute modification apportée à la date de clôture des comptes annuels à partir du 28 novembre 2011 reste sans incidence pour l'application de la disposition anti-abus

Une disposition anti-abus identique en matière de droits d'enregistrement et droits de succession

Il existe aussi une disposition générale anti-abus en matière de droits d'enregistrement et droits de succession. Celle-ci a également été modifiée. Le texte en est *mutatis mutandis* identique à celui prévalant en matière d'impôts directs (art. 18, § 2 modifié C. Enr., rendu aussi applicable en matière de droits de succession par l'art. 106 C. Succ.).

Entrée en vigueur: les actes juridiques ou ensembles d'actes juridiques accomplis à dater du 1^{er} juin 2012 (le premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de la loi-programme au *Moniteur belge*)

Quelques précisions du ministre des Finances

Le ministre des Finances a donné des précisions concernant la nouvelle disposition anti-abus en Commission des Finances de la Chambre (*Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2081/016), dont voici les principales :

- le fisc n'est pas tenu de remplacer la qualification juridique qui ne lui est pas opposable par une autre. En d'autres termes, il n'est pas tenu de requalifier et le problème des « effets juridiques analogues » ne se pose donc plus ;

- la doctrine Brepols n'est pas abrogée. Les contribuables ont toujours le droit de choisir la voie la moins imposée, pour autant qu'il n'y ait pas d'abus fiscal ;
- la nouvelle disposition anti-abus ne peut s'appliquer au simple fait d'avoir une société. Comme d'autres motifs que d'éventuels motifs fiscaux sous-tendent normalement aussi la constitution d'une société (p.ex. la limitation de la responsabilité), la nouvelle disposition anti-abus ne trouvera pas à s'y appliquer ;
- il se pourrait très bien que dans certaines situations, il y ait abus en matière d'impôts directs, mais pas au niveau des droits d'enregistrement ;
- la commission du ruling ne peut pas se prononcer sur l'application de la disposition anti-abus, vu que cette disposition est un mode de preuve du fisc durant la procédure de taxation, après qu'ait été effectivement réalisée l'opération projetée. La commission du ruling peut par contre se prononcer sur le fait de savoir si l'acte juridique est aussi sous-tendu par d'autres motifs que des motifs purement fiscaux. C'est juridiquement correct, mais en fait, cela n'a guère d'importance. Si le contribuable réalise effectivement l'opération telle qu'il l'a présentée à la commission du ruling, un ruling admettant l'existence de motifs non fiscaux aura le même effet qu'un ruling qui déciderait que la disposition anti-abus n'est pas applicable, à savoir que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques accomplis pourrait être opposé au fisc.

Evaluation

Les contribuables ne peuvent désormais plus éviter l'application de la disposition anti-abus en se fondant sur les différences existant entre les effets juridiques de leur qualification et ceux de la requalification du fisc. Voilà donc une échappatoire qui se ferme. Comme dans l'ancienne disposition anti-abus, la voie choisie par le contribuable reste toutefois opposable au fisc s'il démontre l'existence effective d'au moins un motif autre que fiscal qui justifie son choix.

Dans l'Exposé des Motifs, le gouvernement indique qu'il existe p.ex. une incompatibilité avec les objectifs de la législation fiscale (autrement dit un abus fiscal) si une opération est une « construction purement artificielle » (*Doc. Parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-2081/001, p. 114*). Pour le ministre, un exemple concret d'une telle « construction pure-

ment artificielle », serait « la création d'un établissement fictif à l'étranger n'exerçant aucune activité économique réelle, telle que les sociétés 'boîtes aux lettres' ou sociétés 'écrans' » (*Doc. Parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-2081/016, p. 38*). Le ministre n'a par contre pas répondu à la question du député Arens lui demandant quelle est la nuance juridique entre une opération simulée (que le fisc peut combattre en s'appuyant sur la doctrine de la simulation et pour laquelle il n'a donc nul besoin de la disposition anti-abus) et une opération purement artificielle.

Selon nous, la réécriture de la disposition générale anti-abus aura des effets plutôt limités pour la pratique fiscale. En tout cas, le fisc ne pourra pas, en vertu de la nouvelle disposition, s'en prendre sans discussion aux opérations auxquelles il ne pouvait pas s'attaquer avec l'ancienne disposition, comme p.ex. un achat scindé en usufruit et nue-propriété ou un rachat d'actions¹.

Les adaptations de la législation anti-blanchiment

La loi anti-blanchiment ne relève pas de la législation fiscale, mais pour vos clients, il importe de savoir que la loi-programme abaisse les montants au-delà desquels il est interdit de payer en espèces :

- en cas d'achat d'un immeuble, il était possible jusqu'ici de payer jusqu'à 10 % du prix de vente en espèces, avec un maximum de 15 000 €. Le notaire ou l'agent immobilier confronté à des parties qui ne respectent pas cette limitation, doivent le signaler immédiatement par écrit ou par voie électronique à la Cellule de traitement des informations financières (la « cellule anti-blanchiment »). Le montant limite est à présent réduit dans un premier temps à 5 000 €. A partir du 1^{er} janvier 2014, il sera totalement interdit d'encore payer l'achat d'un immeuble en espèces (art. 20, al. 1^{er} modifié loi anti-blanchiment) ;
- en cas d'achat d'un bien meuble à un commerçant, il était possible jusqu'ici de payer en espèces si le prix de vente du bien ne dépassait pas 15 000 €. Un montant à présent réduit, dans un premier temps, à 5 000 €, puis à 3 000 € à partir

1 Signalons que la loi du 28 décembre 2011 a fait passer le Pr M applicable à un boni de rachat de 10 à 21 %, de sorte que le régime fiscal d'un rachat d'actions n'est plus que rarement plus intéressant que celui d'un dividende et que des contribuables n'opteront donc plus que rarement, pour des motifs purement fiscaux, pour un rachat d'actions au lieu de la distribution d'un simple dividende.

du 1^{er} janvier 2014 (ou éventuellement à une date antérieure fixée par AR). Désormais, cette limitation s'applique en outre aussi aux prestataires de services. Il reste permis de payer un montant égal à maximum 10 % du prix en espèces, pour autant que ce montant ne dépasse pas 5 000 €/3 000 €. Jusqu'ici, il n'y avait pas d'obligation de communication. Désormais, en cas de non-respect de cette interdiction, le commerçant ou le prestataire de services concerné doit en avvertir immédiatement la Cellule de traitement des informations financières par écrit ou par voie électronique. Ceci est plutôt étrange puisque si l'obligation n'a pas été respectée, elle ne l'a été ni par le client, ni par le commerçant ou le prestataire de services lui-même (art. 21 modifié de la loi anti-blanchiment).

Entrée en vigueur: le 16 avril 2012 (dix jours après la publication de la loi-programme au *Moniteur belge*)

Mesures prévues

Il subsiste encore un certain nombre de mesures fiscales qui avaient été annoncées dans l'accord de gouvernement, mais n'ont pas encore été coulées dans un texte de loi.

Impôt des personnes physiques²:

- la conversion de déductions du revenu imposable en réductions d'impôt (déduction pour l'habitation propre et unique, frais de garde d'enfants, libéralités, ...);
- la hausse du taux d'impôt applicable au capital d'une assurance groupe ou d'un engagement individuel de pension (EIP) en cas de départ à la pension avant 62 ans.

Impôt des sociétés:

- l'abrogation de la possibilité de report de la déduction des intérêts notionnels;
- la modification de la règle des 80 % pour la déduction des primes d'une assurance groupe ou d'un EIP;
- la suppression de la possibilité de constituer une provision pour pension exonérée d'impôt.

Felix VANDEN HEEDE
Juriste fiscaliste

² La hausse annoncée des avantages de toute nature découlant de la disposition gratuite d'une habitation et de la fourniture gratuite de chauffage et d'électricité a été entre-temps réglée par l'AR du 23 février 2012 (*M.B.*, 28 février 2012).